

## Article R4434-9 du Code du travail - Bruit

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

### Notre analyse

L'employeur est tenu de vérifier l'efficacité des mesures et des moyens de prévention, collectives et individuelles, mis en place dans son entreprise. A titre d'exemple, en cas de changement dans l'organisation du travail, l'employeur doit s'assurer que les mesures et moyens de prévention des risques liés au bruit mis en place sont toujours adaptés à la situation nouvelle.

Il s'agit notamment des mesures prises conformément aux articles R4434-1 à R4434-10 du Code du travail (mesures de réduction du bruit, programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit, signalisation des lieux de travail bruyants, mise à disposition de protecteurs auditifs individuels...).

## Article R4434-9 du Code du travail - Bruit

L'employeur vérifie l'efficacité des mesures prises en application du présent chapitre.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je travaille dans un environnement bruyant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bruit sur les chantiers - Risques et protections

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bruit sur les chantiers : les risques professionnels

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)